



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires
Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

ARRETE n° 2014344-0011 PREF/BCL du 11 mars 2015.
modifiant l'arrêté n° 2014344-0011 PREF/BCL du 10 décembre 2014 portant composition de la
Conférence Territoriale de l'Action Publique.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014308-0016 du 4 novembre 2014 portant constitution de la liste des électeurs des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20143080017 du 4 novembre 2014 portant modalités de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devant siéger à la conférence territoriale de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014344-0007PREF/BCL du 10 décembre 2014 portant désignation sans élection préalable, des représentants des communes et des établissements publics de coopération et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, devant siéger à la conférence territoriale, autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0011 PREF/BCL du 10 décembre 2014 portant composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence territoriale de l'action publique de la Guyane est composée comme suit :

Membres de droit :

- Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président du Conseil Régional, Président de la Conférence Territoriale de l'action publique de la Guyane;
- Monsieur Alain TIEN-LIONG, Président du Conseil Général ;
- Madame Marie-laure PHINERA-HORTH, Présidente de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL), Maire de Cayenne ;
- Monsieur Léon BERTRAND, Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), Maire de Saint Laurent du Maroni ;
- Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) ;

Membres désignés sans élection :

Collège des maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants

- Titulaire : Monsieur Gilles ADELSON, Maire de Macouria
- Suppléant : Monsieur Georges ELFORT, Maire de Saint-Georges de l'Oyapock

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3500 habitants

- Titulaire : Madame Cornélie SELLALLI-BOIS-BLANC, Maire d'Iracoubo
- Suppléant : David RICHE, Maire de Roura

Collège des présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- Monsieur Georges ELFORT, Maire de Saint Georges de L'Oyapock, Président de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à titre de notification :

- aux maires du département de la Guyane,
- aux présidents des EPCI à fiscalité propre du département de la Guyane,
- au président de l'association départementale des maires de la Guyane,
- au président du conseil général
- au président du conseil régional
- au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni.

Le Préfet



Eric SPITZ

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.